



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

direction
départementale
de l'Équipement
Ardèche

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

service de l'urbanisme,
et de l'environnement

prévention des risques

COMMUNE DE DAVEZIEUX

REGLEMENT

2 place des Mobiles
BP 613
07006 Privas cedex
téléphone :
04 75 65 50 00
télécopie :
04 75 64 59 44
courriel :
DDE-Ardeche
@equipement.gouv.fr

Approuvé par arrêté préfectoral du 13/02/2008

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2002-290-45 du 17 octobre 2002.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Davezieux soumis aux risques d'inondation de la rivière **la Deume**.

Article 2 : Division du territoire en zones.

Les parties submersibles sont réparties en 2 zones :

- une zone **1** fortement exposée (zone rouge)
- une zone **2** faiblement exposée (zone bleue).

A chaque zone, correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves et ouvrages existants.

Article 3 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 : Composition du règlement.

Le règlement est composé de 3 parties :

- dispositions générales,
- zone 1 fortement exposée (zone rouge);
- zone 2 faiblement exposée (zone bleue).

REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- ◆ Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs.
- ◆ La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- ◆ Les constructions (si elles sont autorisées) doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0.4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

Compte tenu des risques connus, ces zones font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant et aux campings..

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent trois objectifs :

- ❖ **la protection des personnes**
- ❖ **la protection des biens**
- ❖ **le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.**

ZONE 1 (rouge)

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1° Les constructions neuves de quelque nature qu'elles soient.
- 2° La création de camping.
- 3° Le stockage de tous matériaux et déchets pouvant contribuer à la création d'embâcles et/ou être source de pollution
- 4° La création de station d'épuration.
- 5° Les terrasses fermées.
- 6° Les remblais non mentionnés à l'article 2
- 7° L'extension des bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol.
- 8° Le changement de destination (d'usage) des bâtiments existants

ARTICLE 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sous réserve du respect des dispositions générales et de :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

1. Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
2. Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
3. Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
4. Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
5. Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
6. Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.
7. Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
8. Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
9. Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
10. L'extension d'un bâtiment public ne recevant du public (station d'épuration par exemple).

2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

1. **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.

2. La **surélévation** mesurée des constructions existantes dans un souci de **mise en sécurité**, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde **au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez de chaussée)**.

3. **L'aménagement**, la **réhabilitation** et la **rénovation** des bâtiments existants, sans changement d'usage.

Lors d'un **aménagement**, les niveaux situés en dessous de la cote de référence ne devront pas être aménagés en surface habitable.

Ces interventions sur les bâtiments existants devront être accompagnées de travaux de mise en sécurité (s'ils n'existent pas) pour la partie des bâtiments située au-dessous de la cote de référence.

Ces travaux sont les suivants :

- une protection étanche des menuiseries, portes, fenêtres et ventaux,
- une résistance à l'eau des revêtements de sol et des murs, des protections phoniques et thermiques.
- La mise hors d'eau des installations sensibles à l'eau (installations électriques)

4. La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

5. **Prescriptions à réaliser dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques :**

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au-dessus de la côte de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours.

- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.

- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements.

6. **Les remblais**, à conditions qu'ils correspondent à la mise en sécurité (mise hors d'eau) soit des bâtiments, soit des installations et dépôts existants. Ils devront être obligatoirement accompagnés de mesures compensatoires.

ZONE 2 (bleue)

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est faiblement exposée.

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. La création de camping.
- 2 Les établissements publics nécessaires à la gestion de crise
3. Les établissements sensibles (c'est à dire les établissements recevant un public particulièrement vulnérable : crèches, écoles, maisons de retraite, hôpitaux...).
4. Les terrasses fermées.
5. Les remblais non mentionnés à l'article 2

ARTICLE 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

Sous réserve du respect des dispositions générales et de :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
2. Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
3. Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
4. Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.

5. Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.

6. Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

7. Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

8. Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).

9. Les carrières sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.

10. Les **aires publiques de stationnement**, uniquement dans les secteurs urbanisés, dans les conditions suivantes :

- absence de possibilités d'aménagement hors zone inondable,
- réalisation d'une étude sur les conditions d'implantation et de gestion par un bureau d'études spécialisé, à la charge de la commune. Cette étude devra garantir la sécurité des personnes et des biens,
- définition par cette étude d'un dispositif d'évacuation opérationnel.

11. Les **constructions neuves** sous réserve :

- qu'il n'y ait pas de solution alternative sur un terrain non exposé.
- que pour une habitation, le 1er plancher habitable soit réalisé au-dessus de la cote de référence.
- que pour les autres constructions (autres qu'annexes et garages), le 1er plancher soit réalisé au-dessus de la cote de référence.

12. Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires à une construction

13. Les **annexes** (murs, abris de jardin, ...), liées à une habitation existante, à condition de respecter le libre écoulement des eaux.

14. Les **garages**, liés à une habitation existante, à condition de respecter le libre écoulement des eaux et de ne pas être situés au-dessous du terrain naturel.

15. Les **citernes** à condition d'être scellées et lestées.

2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS:

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants ainsi que les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

2.. Les **extensions** sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux et d'être situées au-dessus de la cote de référence.

3. **Le changement de destination.** Si ce dernier conduit à la réalisation d'habitat, le 1er niveau de plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence.

4. L'**aménagement**, la **réhabilitation** et la **rénovation** des bâtiments existants, sans changement d'usage.

Lors d'un **aménagement**, les niveaux situés en dessous de la cote de référence ne devront pas être aménagés en surface habitable.

Ces interventions sur les bâtiments existants devront être accompagnées de travaux de mise en sécurité (s'ils n'existent pas) pour la partie des bâtiments située au-dessous de la cote de référence.

Ces travaux sont les suivants :

- une protection étanche des menuiseries, portes, fenêtres et vantaux,
- une résistance à l'eau des revêtements de sol et des murs, des protections phoniques et thermiques.
- La mise hors d'eau des installations sensibles à l'eau (installations électriques).

5.. **Prescriptions à réaliser dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques**

Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence.

Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.

Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements.